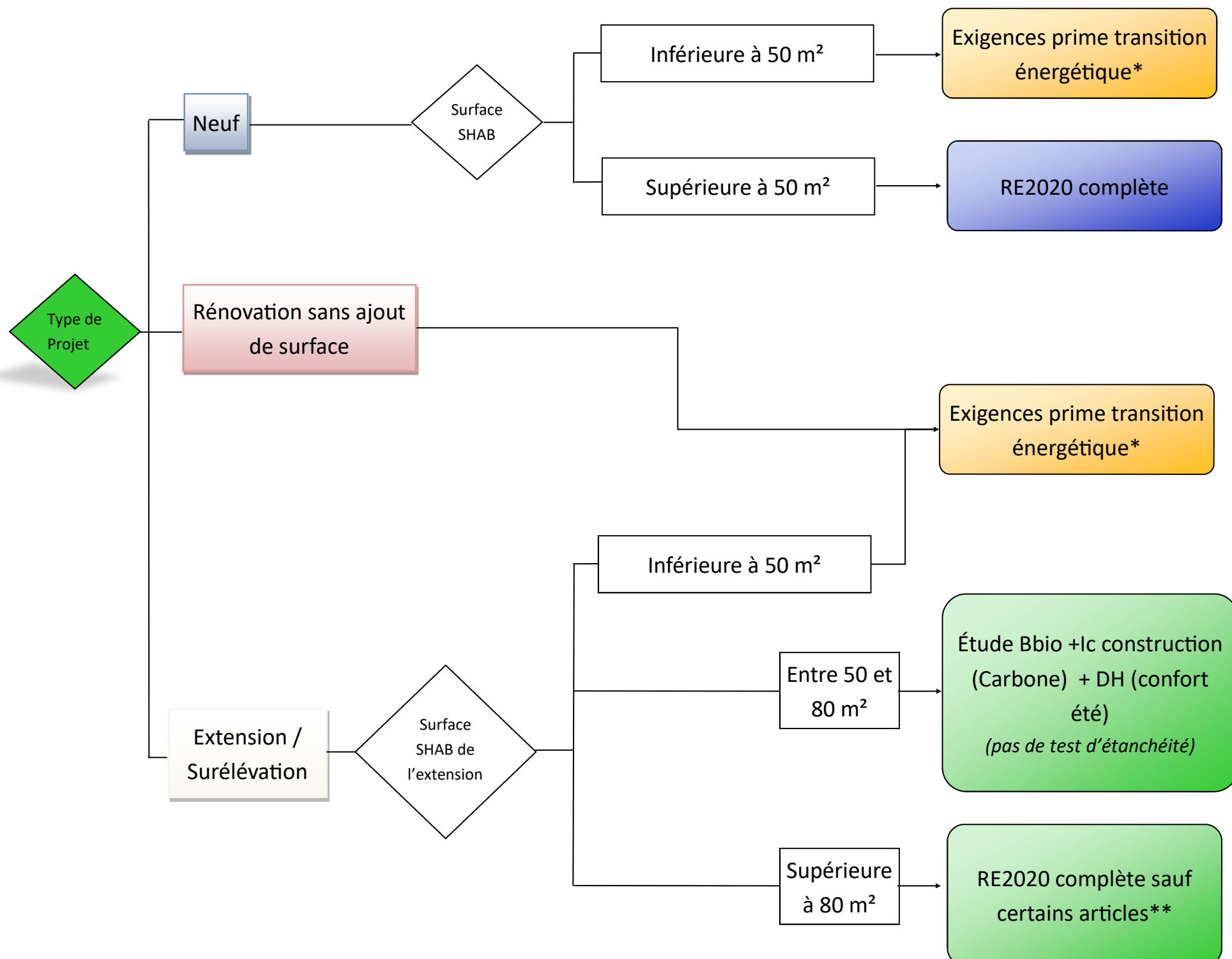




Maison individuelle

Au 01/01/2023



* Performances minimales fixées à l'arrêté du 17 novembre 2020 + chapitre III de l'arrêté du 22 décembre 2022

Cas de l'extension:

- Le respect de la règle du 1/6 de Shab ou du 1/3 de surface de façade si la façade disponible est inférieure à la moitié de la surface habitable, ou les logements ont une surface moyenne inférieure à 25 m². Exigence pouvant être respectée à l'échelle du bâtiment.
- Ouverture des baies sur au moins 30% de leur surface totale (exigence ramenée à 10% si la différence entre le point le plus haut et le point le plus bas est supérieure ou égale à 4m).
- Tout automatisme engendrant une consommation d'énergie ne doit fonctionner que lorsque cela est nécessaire et s'arrêter automatiquement.
- Présence d'un ou plusieurs dispositifs de régulation (par local desservi) en fonction de la température intérieure sur l'installation de chauffage (dans le cas d'un chauffage par PCBT ou air insufflé ou chauffage bois: dispositif commun à plusieurs locaux d'une Shab max de 100m²).
- Ratio de ponts thermiques < 0.28 et L9 < 0.6 W/(m² S_{RT}.K)
- Systèmes de mesure ou d'estimation informant l'occupant de sa consommation par usage, à minima mensuellement. Sauf si le système utilisé pour l'extension est celui de la partie existante.**
- Pas de Test de perméabilité de l'enveloppe, ni de contrôle de la ventilation.**

Cas de la surélévation:

- Idem extension, sauf pour PSI L9 L9 < 0.6 W/(m² S_{RT}.K) qui ne s'applique pas pour le premier niveau d'une surélévation**